



Avis n° 02-A-06 du 4 mai 2002
relatif à la séparation comptable entre les activités de production,
transport et distribution d'électricité

Le Conseil de la concurrence (Commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 21 février 2002 sous le numéro 02/0039/A, par laquelle la Commission de régulation de l'électricité a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement de l'article 25 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, des propositions des opérateurs du secteur électrique relatives aux principes de séparation comptable entre activités de production, transport, distribution d'électricité et autres activités annexés à leurs comptes pour 2001 ;

Vu l'[avis n° 00-A-29](#) du 30 novembre 2000 du Conseil de la concurrence, relatif à la séparation comptable entre les activités de production, transport et distribution d'électricité ;

Vu les délibérations de la Commission de régulation de l'électricité des 11 janvier et 15 février 2001 ;

Vu le livre IV du Code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus, lors de la séance du 2 avril 2002,

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

La Commission de régulation de l'électricité a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement de l'article 25 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, des propositions des opérateurs relatives à la séparation comptable entre les activités de production, transport et distribution d'électricité ; ce texte dispose : "*La Commission de régulation de l'électricité approuve, après avis du Conseil de la concurrence, les règles d'imputation (des postes d'actif et de passif et des charges et produits de chaque activité), les périmètres comptables (de chaque activité) et les principes (déterminant les relations financières entre ces activités) (...) qui sont proposés par les opérateurs concernés pour mettre en œuvre la séparation comptable (...) ainsi que toute modification ultérieure de ces règles, de ces périmètres ou de ces principes. La Commission veille à ce que ces règles, ces périmètres et ces principes ne permettent aucune discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence*".

Saisi, le 24 octobre 2000, par la Commission de régulation de l'électricité, des premières propositions des opérateurs, sur le fondement conjoint de l'article 25 et de l'article 39 de la même loi, qui prévoit que le président de la Commission de régulation de l'électricité peut consulter le Conseil de la concurrence sur toute question relevant de sa compétence, le Conseil a rendu, le 30 novembre 2000, un [avis n° 00-A-29](#) concluant à l'insuffisance de ces propositions et formulant un certain nombre de recommandations de nature à garantir le respect du droit de la concurrence.

Dans une délibération du 11 janvier 2001, la Commission de régulation de l'électricité s'est associée aux réserves émises par le Conseil de la concurrence et a décidé d'utiliser son pouvoir de réglementation unilatéral des grands principes comptables sur le fondement de l'article 37 § 6 de la loi du 10 février 2000. Dans une délibération du 15 février 2001, elle a fixé les règles des périmètres des activités dissociées, les règles d'imputation comptable et les principes déterminant les relations financières entre activités.

Sur la base de cette délibération, les opérateurs ont formulé de nouvelles propositions pour leurs comptes dissociés de 2001, reprenant textuellement les règles et principes contenus dans la délibération de la Commission de régulation de l'électricité. Ce sont ces propositions qui sont aujourd'hui transmises au Conseil, pour avis, par la Commission de régulation de l'électricité.

Le Conseil observe qu'il s'est déjà prononcé sur les principes comptables dans son avis du 30 novembre 2000 et que des propositions à caractère général, reprenant ces principes, n'appellent pas de sa part de nouveaux commentaires. Le Conseil relève toutefois que les règles d'affectation du passif, entre entités dissociées, ne sont pas explicitées dans les propositions d'EDF, alors que les bilans d'ouverture constituent, ainsi qu'il l'avait souligné dans ce précédent avis, l'une des principales sources possibles de subventions croisées.

Délibéré sur le rapport de Mme Irène Luc, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel et M. Nasse, vice-présidents.

Le rapporteur général,
Patrick Hubert

La présidente,
Marie-Dominique Hagelsteen